PRÉFET
DES YVELINES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des territoires**
Service environnement

**Arrêté n°**78-2023-07-23-00002

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2013-000051 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DE LA ZAC CHARLES RENARD SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code civil, notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.163-1 et suivants et R. 214-35 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Mauldre, approuvé le 10 août 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2013-000051 portant autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales de la ZAC Charles Renard sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000180 de prescriptions complémentaires à l'arrêté n°SE 2013-000051 du 10 avril 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales de la ZAC Charles Renard sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 février 2019 enregistré sous le n° 78-2019-00020, complété le 15 mai 2019 et relatif à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement d'une voie de liaison entre la RD7 et le Boulevard George Marie Guynemer sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE ;

**VU** le poter à connaissance au titre de l'article L. 181-45 du code de l'environnement, reçu le 7 novembre 2022, enregistré sous le n° 78-2022-00105, complété le 6 février 2023 et relatif à l'extension

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 75 27 82 00
www.yvelines.gouv.fr

Est et à la requalification de la Noue du Boulevard Beltrame au niveau de la ZAC Charles Renard sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE ;

**VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France en date du 10 janvier 2023 ;

**VU** les avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre en date du 2 décembre 2022 et du 6 janvier 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 4 avril 2023 et la réponse du pétitionnaire en date du 13 avril 2023 ;

**VU** les observations reçues dans le cadre de la participation du public par voie électronique réalisée en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement du 12 au 22 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension de la ZAC Charles Renard Est et la requalification des noues sur l'avenue Beltrame sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, garantis par le respect des prescriptions définies ci -après ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : Objet de l'arrêté : modifications de l'arrêté n°SE 2013-000051 du 10 avril 2013**

Le présent arrêté modifie les articles 1 à 6, 8 et 11 à 13 de l'arrêté n°SE 2013-000051 du 10 avril 2013 susvisé modifié par l'arrêté n°SE 2015-000180 susvisé et ajoute dans cet arrêté, les annexes 5 à 8 du présent arrêté.

**Article 2 : Objet de l'autorisation**

L'article 1er de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« Grand Paris Aménagment (GPA), anciennement Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), représenté par son président et désigné dans ce qui suit par le terme « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement prévus pour la gestion des eaux pluviales de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Charles Renard », de l'extension de la ZAC « Charles Renard Est », du boulevard Beltrame et de 5 terrains situés sur la parcelle cadastrée AE 36 représentant une surface cumulée de 5720 m², sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE. Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime applicable | **Arrêté prescriptions générales** |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris | DÉCLARATION | Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | | |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | AUTORISATION<br><br>Surface totale du projet : 24,7 ha + 4,79 ha (pour l'extension de la ZAC Renard et le boulevard Beltrame) | |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>1° Supérieure ou égale à 1 ha ;<br>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. | NON CONCERNE<br><br>Surface de ZH impactée par le projet : 584 m² (voir annexe 7) | Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement |

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des porter à connaissance associés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.
Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. »

**Article 3 : Situation et nature des travaux**

L'article 2 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« *a) ZAC « Charles Renard » et terrains sur la parcelle cadastrée AE 36*

Les travaux consistent à collecter, stocker et traiter les eaux pluviales issues de la ZAC « Charles Renard », destinée à l'implantation d'une zone d'activité et d'un quartier résidentiel (logements individuels et collectifs, équipements publics, commerces et espaces verts).
Les dispositifs de gestion des eaux pluviales de la ZAC intègrent également les eaux provenant des aménagements de 5 terrains adjacents à la ZAC situés sur la parcelle cadastrée AE 36 représentant une surface cumulée de 5720 m².
La surface totale collectée est de 24,7 hectares.
Les travaux comprennent notamment la mise en place d'un réseau de collecte et de stockage des eaux pluviales constitué de noues. L'infiltration est exploitée pour évacuer les eaux pluviales. Cependant, elle n'est pas suffisante pour assurer l'unique exutoire des eaux pluviales de la ZAC. Le principe suivant est donc respecté :

- Permettre et favoriser l'infiltration des eaux pluviales de la ZAC ;
- Garantir un rejet dans le réseau d'eau pluvial à l'Ouest et dans le réseau unitaire à l'Est en respectant un débit de fuite d'1 l/s/ha jusqu'à l'occurrence centennale.

*b) Extension de la ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame*

Les travaux consistent à collecter, stocker et traiter les eaux pluviales issues de l'extension de la ZAC « Charles Renard Est » et de la création du boulevard Beltrame. La surface totale collectée est de 4,79 hectares.
Les travaux comprennent la mise en place d'un réseau de collecte et de stockage des eaux pluviales constitué de noues. Le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales est le zéro rejet et l'infiltration en favorisant les techniques végétales. A minima, les principes suivants sont respectés :

- Permettre l'infiltration des eaux pluviales de la ZAC jusqu'à une pluie centennale (70 mm en 12 heures),
- Garantir un rejet dans le réseau d'eau pluvial en respectant un débit de fuite d'1 l/s/ha conformément au SAGE Mauldre. »

**Article 4 : Prescriptions techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

L'article 3 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« 3.1 Bases de dimensionnement

*a) ZAC « Charles Renard » et terrains sur la parcelle cadastrée AE 36*

En ce qui concerne la rétention à la parcelle, chaque lot privé sera tenu de stocker la totalité de ses eaux pluviales jusqu'à la pluie de référence de période de retour vicennale.
Cette obligation fera l'objet d'une inscription au cahier des charges de cession de terrain annexé aux compromis de vente. Ce document devra être transmis au service en charge de la police de l'eau avant la vente du premier lot privé.
En ce qui concerne la rétention dans les espaces publics, les eaux pluviales seront collectées et stockées dans des noues latérales destinées à recevoir les eaux pluviales provenant du domaine public (voiries de circulation, aires de stationnement...) pour une pluie de période de retour centennale ainsi que la surverse des eaux pluviales du domaine privée au-delà de l'épisode vicennal.
À l'exception de la noue 08 qui est à l'abri des pollutions accidentelles et qui peut être dispensée du maintien d'une épaisseur de 50 cm ou de la mise en place d'une étanchéité, les noues dont les niveaux de fond sont situés à moins de 50 cm du niveau de plus haut observé de la nappe seront intégralement étanches.
Cas particuliers :
Les grands lots privés (sous bassins versants O9, E8, et E10), notamment les lots « activités » situés au nord de la ZAC, assureront une rétention centennale au sein de leurs emprises. Leurs ouvrages de régulation du débit seront néanmoins installés en emprise publique pour assurer le contrôle de leur bon fonctionnement. Les noues dont les niveaux de fond sont situés à moins de 50 cm du niveau le plus haut observé de la nappe seront intégralement étanches.

*b) Extension de la ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame*

Les lots privatifs assurent l'abattement des eaux pluviales (par infiltration et/ou par techniques végétales) à la parcelle pour les pluies courantes (10 mm) et la régulation jusqu'à une pluie de 20 ans. Des débits de surverses gravitaires sont prévus afin de rejeter, vers les noues des espaces publics, les volumes générés par des occurrences de pluie supérieure. Les ouvrages de régulation du débit sont accessibles depuis l'espace public pour assurer le contrôle de leur fonctionnement par les services en charge de la gestion des eaux pluviales.
Sur l'aménagement de la ZAC Charles Renard Est, le pétitionnaire organise la collecte, l'infiltration et le rejet vers le réseau d'eau pluviale aux moyens d'un réseau de trois noues (voir l'emplacement à la figure 1). L'ensemble des noues sont connectées entre elles avec un débit régulé de rejet à l'exutoire (l'ancien ru des Glaises canalisé).
Pour le boulevard Beltrame, la gestion des eaux pluviales s'effectue par un réseau de noues (voir figure 1) permettant l'infiltration des pluies allant jusqu'à la centennale.

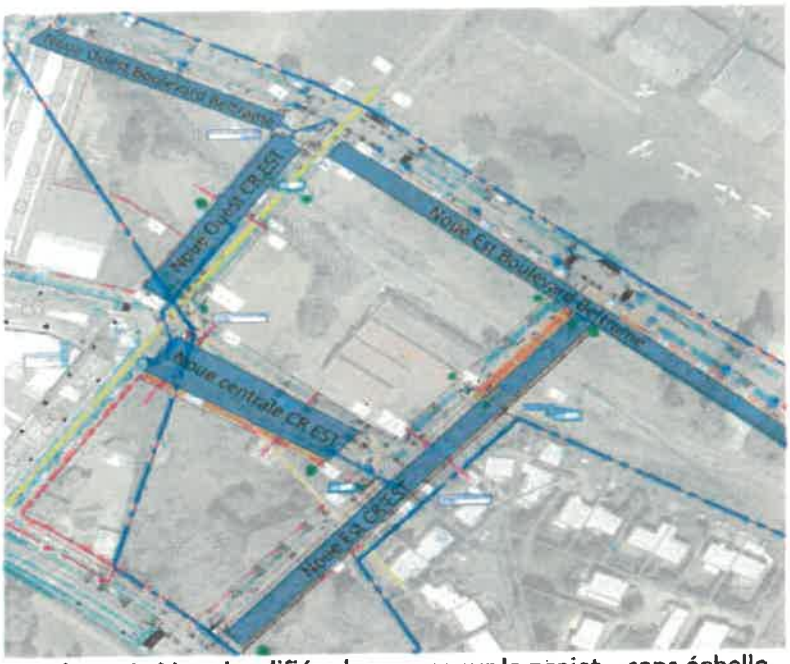


Figure 1 : Vue simplifiée des noues sur le projet – sans échelle

### 3.2 Ouvrages de gestion des aux pluviales mis en place sur le domaine public

*a) ZAC « Charles Renard » et terrains sur la parcelle cadastrée AE 36*

Bilan des besoins et capacités de rétention des eaux pluviales par sous bassins versants :

| Bassin versant | Sous bassin versant | Besoins de stockage sur l'espace public ($V_{100}$ en $m^3$) | Capacité de stockage mise en place sur l'espace public ($V_{100}$ en $m^3$) | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| Partie Ouest | O1 | 378 | 0 | Excédent stocké dans O5, 06 et 07 |
| | O2 | 692 | 487 | Excédent stocké dans O3 |
| | O3 | 546 | 758 | |
| | O4 | 425 | 0 | Excédent stocké dans O5, 06 et 07 |
| | O5 | 727 | 700 | Excédent stocké dans 06 et 07 |
| | O6 | 679 | 461 | Excédent stocké dans 07 |
| | O7 | 275 | 1333 | |
| | O8 | 311 | 330 | |
| | O9 | 0 | 0 | Rétention à la parcelle |
| | **Sous total Ouest** | **4032** | **4069** | |
| Partie Est | E1 | 1 156 | 681 | Excédent stocké dans E6 |
| | E2 | 558 | 609 | |
| | E3 | 218 | 346 | |
| | E4 | 710 | 276 | Excédent stocké dans E6 |
| | E5 | 853 | 258 | Excédent stocké dans E6 |
| | E6 | 578 | 2096 | |
| | E7 | 342 | 368 | |
| | E8 | 0 | 0 | Rétention à la parcelle |
| | E9 | 107 | 187 | |
| | E10 | 0 | 0 | Rétention à la parcelle |
| | **Sous total Est** | **4 521** | **4821** | |
| **Total** | | **8554** | **8890** | |

Caractéristiques principales des dispositifs de rétention et de collecte des eaux pluviales :

| Ouvrage de rétention | | Localisation | Noue étanche | Longueur (m) | Largeur moyenne (m) | Profondeur totale (m) | Surface ($m^2$) | V 100 ($m^3$) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| O1 | Noue 01 (collecte) | Trident Ouest | non | 122 | 6 | 0,75 | | / |
| O2 | Noue O2 A+B | Traverse | oui | 120 | 10 | 1 | | 487 |
| O3 | Noue O3 A+B | Traverse | non | 112 | 11 | 1,1 | | 627 |
| | Noue O3 C | | non | 44 | 11 | 1,1 | | 131 |
| O4 | Noue 04 (collecte) | Trident Ouest | oui | 100 | 6 | 0,75 | | / |
| O5 | Noue O5 A et B | Boulevard Nord | oui | 70 | 7,5 | 1,05 | | 228 |
| | Noue O5 C | | oui | 45 | 12 | 1,4 | | 259 |
| | Noue O5 D | | oui | 30 | 12 | 1,4 | | 213 |
| O6 | Noue O6 A+B | Boulevard Nord | oui | 55 | 10 | 1,05 | | 250 |
| | Noue O6 C | | oui | 24 | 14 | 1,4 | | 211 |
| O7 | Noue O7 A | Boulevard Nord | oui | 30 | 17,6 | 1,26 | | 586 |
| | Noue O7 B | | oui | 39 | 18 | 1,3 | | 747 |
| O8 | Noue O8 | Trident Ouest | non | 165 | 12 | 0,5 et 0,6 | | 330 |
| E1 | Noue E1 A aval | Traverse | oui | 42 | 15,5 | 1 | | 132 |
| | Noue E1 A amont (collecte) | Traverse | En partie | 190 | 8 | 0,5 à 1 | | / |
| | Espace inondable E1 B | Trident central | en partie | x | x | 1,1 | 762 | 549 |
| E2 | Noue E2 A et B | Traverse | non | 107 | 13,8 | 1,2 | | 307 |
| | Noue E2 C | Voie résidentielle | non | 70 | 10 | 1 | | 302 |
| E3 | Noue E3 | Traverse | non | 75 | 12 | 1,2 | | 346 |
| E4 | Noue E4 | Boulevard Nord | oui | 120 | 7,5 | 1,2 | | 276 |
| E5 | Noue E5 | Boulevard Nord | oui | 112 | 7,5 | 1,2 | | 258 |
| E6 | Noue E6 A | Boulevard Nord | oui | 47 | 7,5 | 1,2 | | 296 |
| | Espace inondable E6 B | Trident central | En partie | x | x | variable | 2700 | 1800 |
| E7 | Noue E7 A | Boulevard Nord | oui | 44 | 7,5 | 1,5 | | 255 |
| | Noue E7 B | Voie résidentielle | oui | 19 | 4,9 | 1,5 | | 113 |
| E9 | Espace inondable E9 | Trident central | oui | 39 | 17 | variable | | 187 |

*b) Extension de la ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame*

L'ensemble des dimensions des noues est décrit dans les tableaux récapitulatifs ci-dessous et précisé par les vues en coupes fournies dans les annexes 5 et 6 :

- Extension ZAC « Charles Renard Est » :

| Paramètres | Noue Ouest | Noue Centrale | Noue Est |
|---|---|---|---|
| Longueur | 82,5 m | 77 m | 180 m |
| Largeur du fond | 6,20 m | 1,90 m | 8,00 m |
| Largeur totale | 9,80 m | 9,01 m | 11,60 m |
| Profondeur moyenne | 1,2 m | 1,97 m | 1,2 m |
| Nombre ouvrages de rejet des lots privés | 3 | 1 | 5 |
| Nombre ouvrages de rejet des espaces publics | 5 | 5 | 9 |
| $V_{10\ mm}$ ($m^3$) | 22 | 37 | 10 |
| Temps de vidange 10 mm | 10h | 15,4h | 3,1h |
| Capacité de stockage totale ($m^3$) – 100 ans | 436 | 413 | 756 |
| $V_{100\ ans}$ ($m^3$) | 168 | 159 | 293 |
| Temps de vidange $V_{100\ ans}$ | 25h | 24h | 29h |

- Boulevard Beltrame

| Paramètres | Noue Ouest | Noue Est |
|---|---|---|
| Longueur (m) | 110 | 190 |
| Talus (m/m) | 1 / 2 | 1 / 2 |
| Largeur haut de talus (m) | 6,55 | 6,55 |
| Radier (m) | 2,95 | 2,95 |
| Profondeur totale (m) | 0,9 | 0,9 |
| Hauteur de stockage maximale (m) | 0,7 | 0,7 |
| $V_{10\ mm}$ ($m^3$) | 15 | 24 |
| Temps de vidange 10 mm | 4,3h | 5h |
| Capacité de stockage totale ($m^3$) – 100 ans | 150 | 270 |
| $V_{100\ ans}$ ($m^3$) | 140 | 250 |
| Temps de vidange $V_{100\ ans}$ | 24h | 42h |

Dans le cas de l'opération Charles Renard Est, le $V_{100\ ans}$ correspond à la différence entre les volumes centennaux s'écoulant sur l'ensemble de la ZAC et les volumes vicennaux stockés dans les lots privés.

### 3.3 Ouvrages de régulation vers les réseaux

*a) ZAC « Charles Renard » et terrains sur la parcelle cadastrée AE 36*

Les eaux pluviales de la partie Ouest seront rejetées dans le réseau pluvial communal en deux points (vers le ru du Pré des Seigneurs). Chaque raccord sera équipé d'un limiteur de débit, calibré à 1 l/s/ha pour réguler un débit total de 10,46 l/s (3,33 l/s + 7,13 l/s).
Les eaux pluviales de la partie Est seront rejetées, en deux points, dans le réseau unitaire du syndicat Hydreaulys. Chaque raccord sera équipé d'un limiteur de débit, calibré à 1 l/s/ha pour réguler un débit total de 14,25 l/s (2,06 l/s + 12,19 l/s).

*b) Extension de la ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame*

Conformément au SAGE Mauldre, le débit de fuite autorisé est au maximum de 1 l/s/ha.

Figure 2 : Plan des bassins versants du Boulevard Beltrame

En ce qui concerne le boulevard Beltrame (figure 2) : Le réseau unitaire (l'ancien ru des Glaises canalisé) qui appartient au syndicat Hydreaulys constitue l'exutoire commun des différents bassins versants sauf pour le bassin versant n°7. Ce dernier a comme exutoire le réseau d'eaux pluviales existant situé sous la RD7. Compte-tenu du nivellement de la voirie, les noues sont organisées en biefs. Chaque bief est

équipé d'un ouvrage de régulation des débits. Compte-tenu des faibles surfaces mises en jeu, seuls des orifices calibrés sont mis en place.
L'eau des noues de l'extension de la ZAC « Charles Renard Est », est évacuée majoritairement par infiltration, avant d'être rejetée au réseau unitaire (l'ancien ru des Glaises canalisé) à un débit de 1 l/s/ha jusqu'à l'occurrence centennale. Pour permettre l'infiltration totale des pluies de 10 mm, les exutoires des noues se situeront au-delà de la hauteur d'eau atteinte par ces petites pluies, soit à environ 25 cm au-dessus du fond de la noue. Une étanchéification des fonds des noues est réalisée si l'épaisseur entre le fond des noues et le niveau haut de la nappe est inférieure ou égale à 0,50 m pour éviter la contamination de celle-ci. Ces noues étanches abattent les pluies courantes grâce à la mise en œuvre d'une végétalisation adaptée et d'une réserve en fond d'ouvrage correspondant au volume des pluies courantes collectées par ces ouvrages. »

**Article 5 : Conditions de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales de la ZAC**

L'article 4 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

*« a) ZAC « Charles Renard » et terrains sur la parcelle cadastrée AE 36*

Avant tout raccordement, le pétitionnaire devra disposer de l'accord formel des gestionnaires des réseaux et de la station d'épuration de Carré de Réunion. Cet accord portera sur l'ensemble des paramètres de rejet, en particulier sur les débits et les volumes rejetés découlant notamment des nouvelles dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales. En cas de refus, le pétitionnaire devra proposer des mesures alternatives.

*b) Extension de la ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame*

Le réseau de l'Opération Charles Renard Est sera raccordé au réseau unitaire qui traverse la ZAC Charles Renard et qui correspond au ru des Glaises canalisé. L'assainissement de l'opération est réalisé en système séparatif strict. »

**Article 6 : Rejets**

L'article 5 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

*« a) ZAC « Charles Renard », terrains sur la parcelle cadastrée AE 36, extension ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame*

Suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées
Dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets des eaux pluviales de la ZAC Charles Renard, une analyse devra être réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation, à chaque point de raccordement vers le réseau séparatif, conformément aux paramètres et à leurs valeurs limites précisées dans le tableau ci-après. Cette analyse devra être réalisée annuellement à partir de 2015 et pendant 5 ans puis une fois tous les 5 ans.

| Paramètres | Valeurs admises |
|---|---|
| MES | < 30 mg/l |
| DCO | < 40 mg/l |
| DBO5 | < 10 mg/l |
| Hydrocarbures | < 5 mg/l |
| Plomb | < 0,05 mg/l |
| Zinc | < 1 mg/l |
| $NH_4^+$ | < 2 mg/l |

Cette surveillance se fera lors d'évènement pluvieux important après une période sèche d'au moins cinq jours impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation. Selon les résultats, le service police de l'eau se réserve le droit de modifier la fréquence de ce suivi.

Les résultats de ces analyses devront être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau concerné avant le 31 décembre de l'année courante.
Un regard de visite sera mis en place à chaque point de raccordement vers les réseaux externes (deux à l'ouest et deux à l'est de la ZAC), de manière à permettre la vérification du bon fonctionnement des limiteurs de débit.

Suivi de la qualité des eaux souterraines
Des analyses de micropolluants devront être effectuées par le bénéficiaire de l'autorisation dans les eaux souterraines pour assurer un suivi dans le temps de sa qualité vis-à-vis de la pollution véhiculée par l'ancienne activité militaire. Ce suivi, réalisé dans le premier mètre sous la surface libre de la nappe en période de hautes eaux, s'intéressera aux paramètres suivants : HAP, ETM, HCT, BTEX et COHV au niveau des neuf piézomètres : PzT, PzB1, PzA3-B2, PzK, PzL, PzB6, PzC1, PzA4-C2 et PzP (voir annexe 8).
La première campagne d'analyse sera réalisée en 2014 puis une fois tous les 2 ans.
Ces modalités d'exécution seront clairement définies dans une procédure, afin d'en garantir la reproductibilité dans le temps, qui devra être tenue à disposition du service en charge de la police de l'eau. Les résultats de ces analyses devront être comparés aux valeurs obtenues lors de la campagne de mesure réalisée en décembre 2012 et envoyés au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année courante.
A partir de 2016, si les résultats des analyses montrent une dégradation de la qualité de la nappe au droit du site, le bénéficiaire de l'autorisation devra proposer au service en charge de la police de l'eau, des mesures de gestion adaptées avant le 31 décembre de l'année en cours.

*b) Exclusivement pour l'extension de la ZAC « Charles Renard Est » et le boulevard Beltrame*

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue, les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :
- Une autosurveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées,
- Un suivi de la qualité des eaux superficielles.

Les surveillances mentionnées ci-dessus débutent à compter de la mise en service du dispositif de gestion des eaux pluviales avec une fréquence annuelle et ceci pendant une durée de 5 ans. »

**Article 7 : Mesures de gestion des terres polluées et prévention des pollutions**

L'article 6 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

*« a) ZAC « Charles Renard » et terrains sur la parcelle cadastrée AE 36*

Les mesures de gestion sont définies dans un plan de gestion. Ce document est remis au service en charge de la police de l'eau. Les zones impactées par les hydrocarbures/HAP, COHV et BTEX hors nappe sont purgées. Les zones impactées par une pollution sont excavées au droit des noues.
Les sols extraits sont traités sur site ou éliminés. Dans tous les cas, les possibilités de confinement sont compatibles avec la gestion des eaux pluviales par infiltration.
Toutes les opérations d'excavation (nature de la pollution, destination, localisation de la zone d'extraction, localisation du confinement, volume) sont consignées dans un registre mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

*b) Extension ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame*

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue, les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :
- L'intégralité des anomalies de pollution du site est évacuée, y compris les éventuelles pollutions rencontrées en cours de chantier. Le réemploi de tous les matériaux issus des anomalies de pollution comme remblais routier est proscrit notamment à proximité des noues,
- Le comblement de l'ensemble des piézomètres du site est réalisé avant le démarrage des travaux de terrassement. Ces ouvrages sont comblés sur toute la hauteur par des matériaux étanches (ciment ou argile). Le tubage est recépé à 1 m sous le niveau du terrain fini (avec remplissage par de la terre végétale de 0 à 1 m),
- En cas de rencontre d'eau souterraine lors de l'ouverture des fouilles (terrassement ou autre

phase de travaux), elle est collectée et analysée avant d'être rejetée dans le milieu naturel/réseau (si absence de contamination) ou évacuée vers une filière agréée (en cas de pollution),
- Éviter le drainage de la nappe superficielle (et le transport des potentielles pollutions) via les nouveaux réseaux,
- Contrôler la provenance de tous les matériaux d'apport, notamment les remblais routiers, au voisinage des noues »

**Article 8 : Gestion de la phase travaux**

L'article 8 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

*« a) ZAC « Charles Renard » et terrains sur la parcelle cadastrée AE 36*

Pour chacune des phases travaux, le bénéficiaire de l'autorisation réalise les ouvrages de gestion des eaux pluviales dès le démarrage des travaux, afin de traiter l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone concernée dès le début de la phase chantier.
Durant les travaux, les entreprises respectent la réglementation en vigueur concernant le stockage, la récupération et l'élimination des huiles et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).
De plus, les engins de chantier ne circulent pas sur les noues et espaces verts inondables.

*b) Extension de la ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame*

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue, les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :
- Le chantier dispose d'une charte environnementale en ce qui concernant les risques de pollutions accidentelles liées aux travaux, prévoyant notamment :
  - d'effectuer un contrôle des accès du personnel intervenant sur l'emprise du chantier,
  - d'assurer le bon entretien des engins de chantier. Le contrôle des divers engins de chantier se fait a minima tous les 500h de fonctionnement (ou moins selon les spécificités du matériel). Tout matériel dont l'entretien déroge à cet engagement ne doit pas intervenir,
  - de disposer sur le chantier de kits anti-pollution accompagnés de personnels formés à leur utilisation,
  - de sécuriser le chantier pour éviter tout acte de malveillance,
  - de désigner un responsable environnement chargé notamment de suivre les incidents de chantier pouvant survenir et de les rapporter aux autorités compétentes (Agence Régionale de Santé, Police de l'Eau).

  Ces mesures sont respectées pour l'intégralité des chantiers (tant concernant les équipements publics que les lots privés).

Le pétitionnaire doit également mettre en place un lit de sable de 10 cm sur un géotextile au niveau des aires de stationnement pour permettre l'absorption d'éventuelles fuites des engins. Afin de protéger les noues des travaux le pétitionnaire doit densifier les affiches de sensibilisation des conducteurs d'engins et mettre en place une protection par un cordon de limon compacté entre l'aire de stationnement et la noue. Une surveillance géologique du chantier au niveau des noues est assurée lors de la phase de terrassement, des constats visuels sont consignés 2 fois par semaine dans un registre tenu à jour. Un extrait doit être communiqué tous les trimestres à la Police de l'Eau. »

**Article 9 : Contrôle des installations, des effluents et du milieu récepteur**

L'article 11 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport

(notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de l'autorisation ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et canaux et à leur analyse. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvement. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée. »

**Article 10 : Durée de l'autorisation**

L'article 12 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter du 10 avril 2013.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de leur autorisation.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions définies aux articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement. »

**Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'article 13 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement. »

**Article 12 : Suppression d'un article et renumérotation**

L'article 14 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est supprimé. Les articles 15, 16, 17, 18 et 19 sont respectivement numérotés 14, 15, 16, 17 et 18.

**Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 14 : Information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

**Article 15 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Grand Paris Aménagement (GPA).

Fait à Versailles, le 12 JUIL. 2023

P/ Le directeur départemental des territoires,

La directrice adjointe

Sylvie BLANC

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/

Annexe 5 : Vues en coupe des noues de l'extension ZAC « Charles Renard Est »

Coupe A

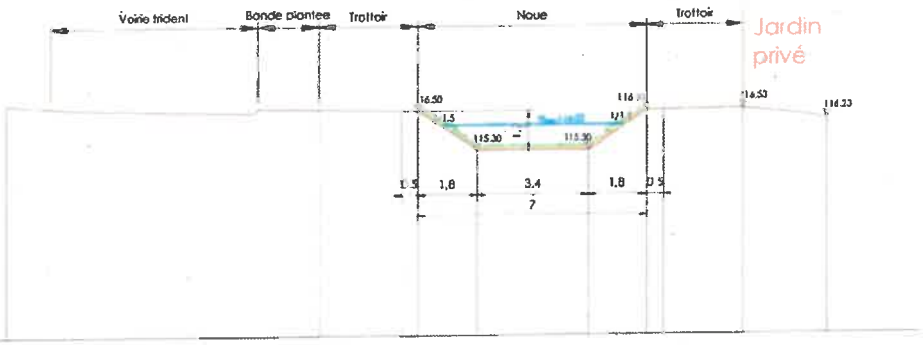


Coupe B

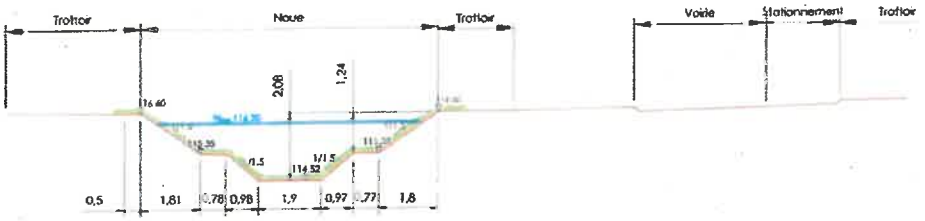


(coupe A : noue est et coupe B : noue centrale)

Coupe C

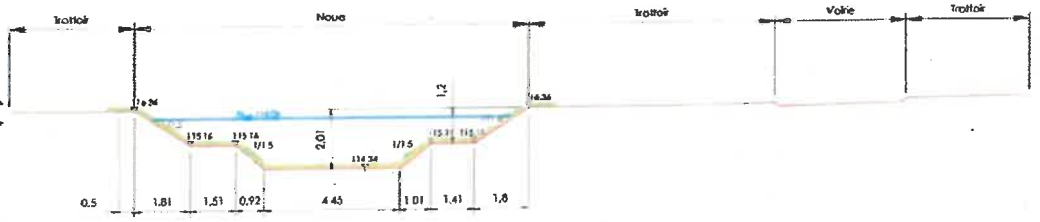


Coupe D

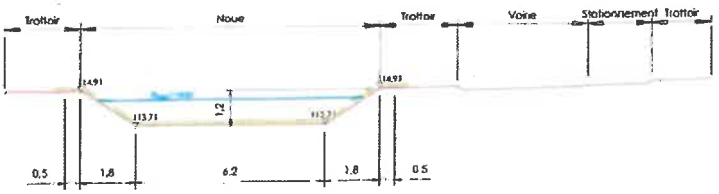


(coupe C : noue centrale et coupe D : noue ouest)

Annexe 6 : Vue en coupe « projet » d'une noue du boulevard Beltrame

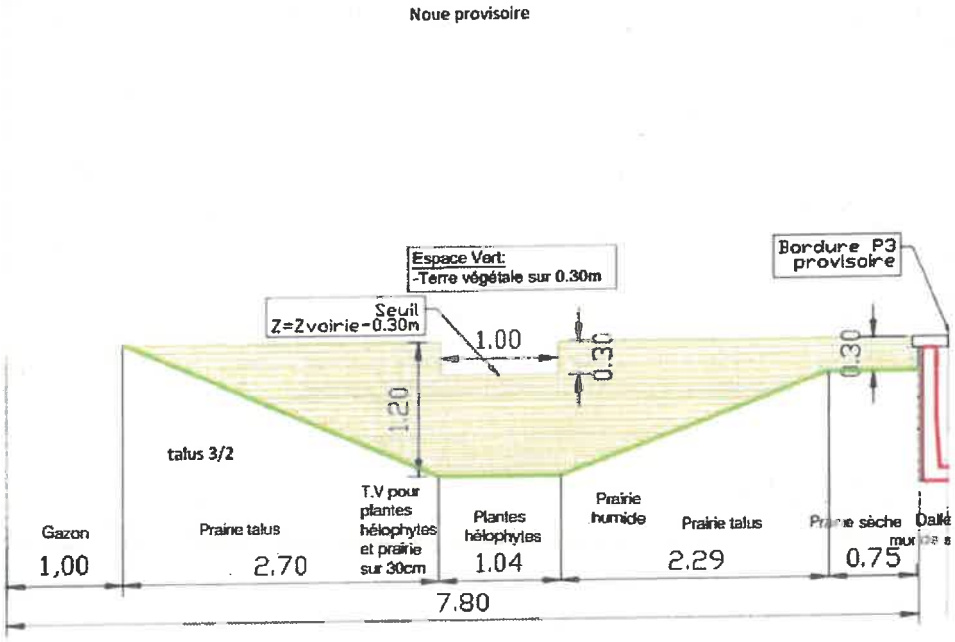

Annexe 7 : Zones humides impactées par l'aménagement

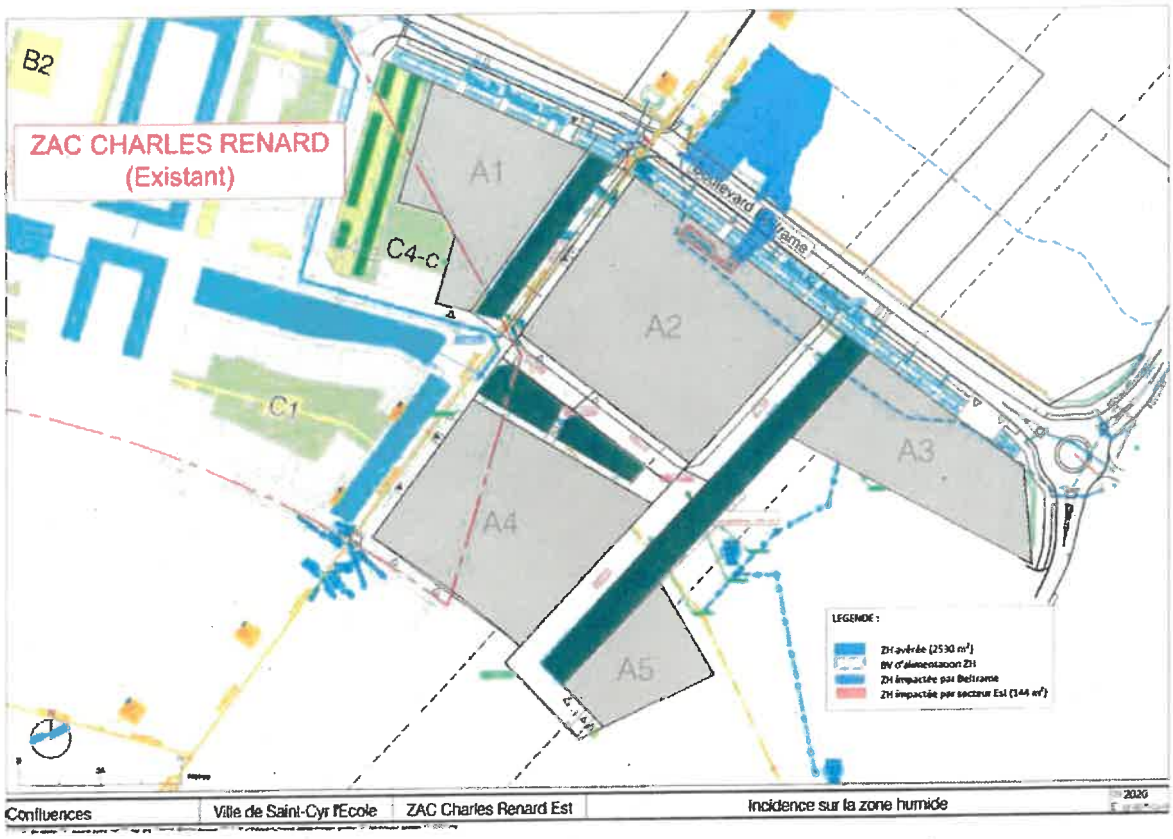
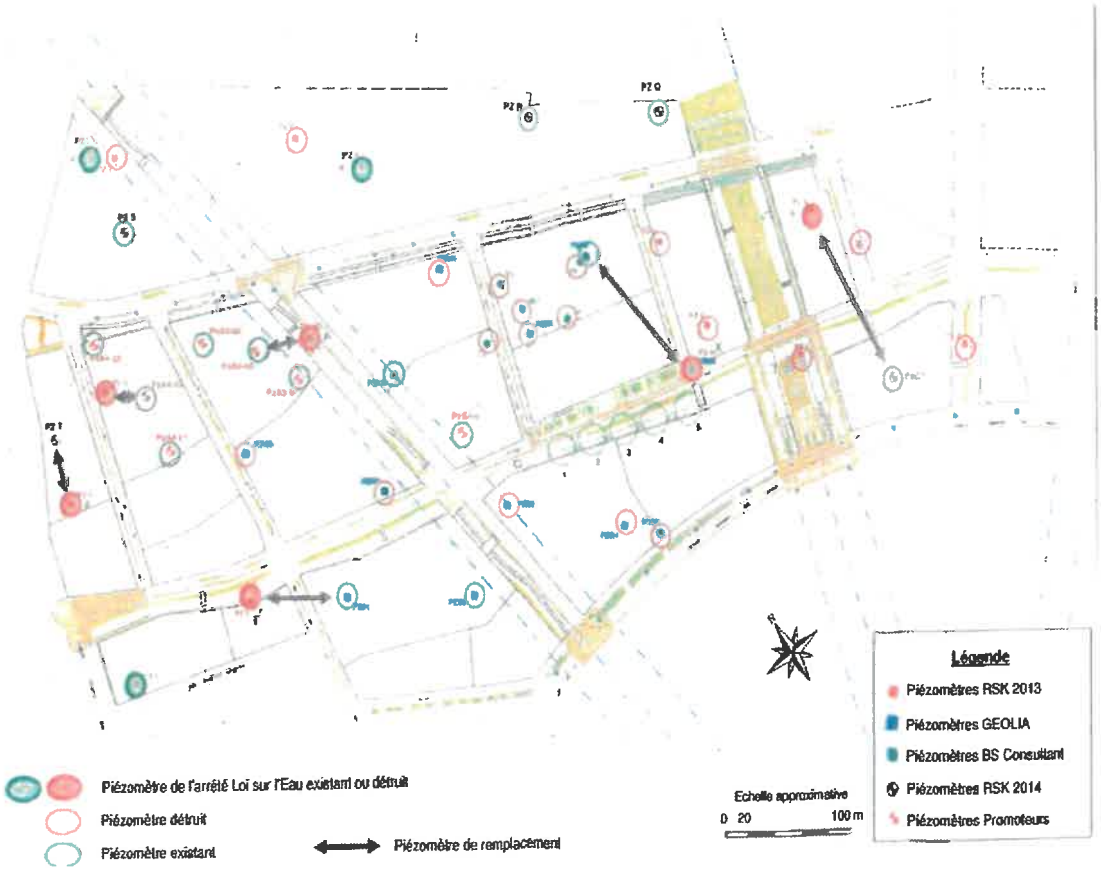
## Annexe 8 : Modification de l'implantation des piézomètres